

OMPI



PCT/R/WG/5/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 septembre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Cinquième session
Genève, 17 – 21 novembre 2003

CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC
LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT):

EXIGENCES RELATIVES AUX “PARTIES MANQUANTES”

Document établi par le Bureau international

1. Le présent document est publié à titre provisoire sur le site Internet de l'OMPI avant la convocation officielle du groupe de travail en vue de sa cinquième session. Il s'agit d'un document provisoire au sens où la convocation officielle du groupe de travail en vue de sa cinquième session, recommandée par le groupe de travail à sa quatrième session, tenue en mai 2003, est subordonnée à l'approbation de l'Assemblée de l'Union du PCT. L'assemblée est invitée, à sa trente-deuxième session (14^e session ordinaire), prévue du 22 septembre au 1^{er} octobre 2003 dans le cadre de la trente-neuvième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, à approuver la proposition relative aux travaux futurs contenue dans le paragraphe 26.i) du document PCT/A/32/2, à l'effet que “le groupe de travail tiende deux sessions entre les sessions de l'assemblée de septembre 2003 et de septembre 2004 afin d'examiner les propositions relatives à la réforme du PCT, notamment, les questions susmentionnées [dans le document PCT/A/32/2] à examiner plus en détail, étant entendu que le comité pourrait aussi se réunir pendant cette période si le groupe de travail l'estime nécessaire.”

2. Sous réserve de l'approbation de l'assemblée, le groupe de travail sera officiellement convoqué en vue de la tenue de sa cinquième session et le présent document n'aura plus un caractère provisoire.

RAPPEL

3. À sa première session, le groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a étudié des propositions destinées à aligner le PCT sur les exigences du Traité sur le droit des brevets (PLT); les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/1/5.

4. Parmi les propositions de modification en rapport avec le PLT contenues dans le document PCT/R/WG/1/5 figuraient des propositions tendant à faire concorder les exigences du PCT relatives aux parties manquantes avec celles du PLT (voir l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5). Cependant, faute de temps, le groupe de travail a dû renoncer à examiner pendant sa première session plusieurs des propositions contenues dans le document PCT/R/WG/1/5, dont celles qui concernaient les exigences relatives aux parties manquantes. Il a souhaité donner plutôt la priorité aux questions "susceptibles d'apporter le plus de bénéfice concret immédiat aux utilisateurs, en tenant compte aussi du degré de complexité en jeu et des incidences du point de vue de la charge de travail pour les offices et les administrations", en particulier aux propositions concernant la restauration du droit de priorité et le sursis en cas d'observation d'un délai, s'agissant notamment du délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale (voir le résumé de la première session établi par la présidence, paragraphe 21.v) du document PCT/R/WG/1/9).

5. Pour la deuxième session du groupe de travail, le Bureau international avait établi un document exposant d'autres modifications en rapport avec le PLT qu'il pourrait être souhaitable d'apporter au PCT, en indiquant, d'une manière générale, qu'il n'y avait pas lieu de traiter de manière prioritaire les propositions contenues dans le document PCT/R/WG/1/5 qui n'avaient pas été examinées durant la première session du groupe de travail. En ce qui concerne la proposition visant à faire concorder les exigences du PCT relatives aux parties manquantes avec celles du PLT qui figurait dans l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5, il était indiqué que, compte tenu des discussions qui avaient eu lieu lors de la première session du groupe de travail, cette proposition était considérée comme bénéficiant d'un rang de priorité relativement peu élevé et ne serait soumise de nouveau au groupe de travail qu'à une date ultérieure (voir le paragraphe 9 du document PCT/R/WG/2/6; à sa deuxième session, le groupe de travail n'a pas pu, faute de temps, examiner le document PCT/R/WG/2/6 – voir le paragraphe 59 du document PCT/R/WG/2/12).

6. À sa troisième session, le groupe de travail a passé en revue les propositions de réforme qui avaient déjà été soumises au Comité ou au Groupe de travail sur la réforme du PCT mais n'avaient pas encore été étudiées de manière approfondie et il est convenu de la priorité à leur accorder, en vue de les inclure dans son programme de travail. Parmi les propositions examinées figurait la proposition tendant à aligner les exigences du PCT relatives aux parties manquantes sur celles du PLT, telle qu'elle avait été initialement soumise au groupe de travail dans le document PCT/R/WG/1/5. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait lui soumettre de nouveau ces propositions pour examen (voir les paragraphes 35 à 40, en particulier le paragraphe 38 du Résumé de la session établi par la présidence - document PCT/R/WG/3/5).

7. Le Bureau international a procédé à une nouvelle révision des propositions concernant les exigences relatives aux "parties manquantes" en vue de leur examen lors de la quatrième session du groupe de travail (voir le document PCT/R/WG/4/2). Les paragraphes suivants font état des délibérations du groupe de travail lors de sa quatrième session (voir les paragraphes 45 à 71 du document PCT/R/WG/4/14):

“45. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/4/2.

“Règles 20.8 et 20.9 actuelles

“46. Le Bureau international a expliqué qu’il n’est pas proposé de supprimer les règles 20.8 et 20.9 actuelles, qui auraient dû figurer dans le document PCT/R/WG/4/2 sous une nouvelle numérotation, respectivement en tant que règles 20.6 et 20.7. D’autres modifications découlant des modifications déjà adoptées devront aussi être apportées à ces deux règles.

“Règle 20 – Titre

“47. La proposition de modification du titre de la règle 20 a été approuvée par le groupe de travail.

“Règles 20.1 à 20.3 actuelles

“48. La suppression des règles 20.1 à 20.3 et le transfert de leur contenu dans les instructions administratives ont été approuvés par le groupe de travail.

“Règle 20.1.d)

“49. Le groupe de travail est convenu de demander à l’assemblée, lorsque les propositions de modification lui seront communiquées, de prendre une décision précisant que les réserves transitoires qui ont été faites en vertu de la règle 20.4.d) actuelle continueront de produire leurs effets en application de cette disposition lorsqu’elle sera devenue la règle 20.1.d) selon la nouvelle numérotation.

“Règle 20.2.a) et b)

“50. La suppression de la règle 20.2.a) et le transfert de son contenu dans les instructions administratives ont été approuvés par le groupe de travail. Il a également été convenu que le Bureau international devra réexaminer en conséquence le libellé de la règle 20.2.b).

“Règle 20.3.a)

“51. La modification consistant à remplacer le renvoi à “l’article 11.2)” par un renvoi à “l’article 11.2)a)” a été approuvée par le groupe de travail.

“Règle 20.3.b)

“52. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devra revoir le libellé de cette disposition compte tenu d’une suggestion selon laquelle elle devrait également donner au déposant la possibilité de présenter des observations, conformément à la règle 20.8 actuelle et à l’article 5.3) du PLT.

“Règle 20.3.c)

“53. Le groupe de travail est convenu que la règle 20.3.c) proposée devrait être révisée afin de prévoir que, lorsqu’une ou plusieurs des conditions énoncées à l’article 11.1) ont été remplies après l’expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.3.d) mais avant que l’office récepteur ait envoyé une notification visée à la règle 20.4.i), les conditions considérées sont réputées avoir été remplies avant l’expiration de ce délai, de la même manière que la disposition relative au paiement des taxes selon la règle 16bis.1.d).

“Règle 20.3.d)

“54. Les avis ont été nettement divisés quant au délai qui devrait être applicable en vertu de cette disposition. Quelques délégations et représentants se sont prononcés en faveur d’un délai de deux mois dans un souci de cohérence avec le PLT. Un représentant a également fait observer qu’un délai de deux mois est souhaitable dans les pays où les communications se heurtent à des difficultés. D’autres délégations et représentants étaient favorables à un délai d’un mois compte tenu des délais stricts qui régissent la procédure selon le PCT (par exemple, l’exigence énoncée à la règle 22.1.a) selon laquelle l’exemplaire original doit être transmis à temps pour parvenir au Bureau international à l’expiration du treizième mois à compter de la date de priorité). Le groupe de travail a noté que la modification approuvée à l’égard de la règle 20.3.c) (voir le paragraphe 53) aurait pour effet de prolonger le délai visé à la règle 22.1.a).

“Règle 20.4

“55. Une délégation a suggéré que cette disposition devrait également couvrir les cas dans lesquels l’office récepteur n’aura reçu aucune observation du déposant dans le délai applicable. Elle a également fait valoir que l’expression “la demande est réputée ne pas avoir été déposée” (voir la proposition de modification de la règle 20.4.i)) est incompatible avec l’article 25, qui prévoit une possibilité de révision par les offices désignés. Un représentant a suggéré d’utiliser les termes “est réputée ne pas avoir été déposée en tant que demande internationale”. Il a été convenu que le Bureau international devra revoir la règle 20.4 compte tenu de ces suggestions.

“Règle 20.5.a)

“56. Le groupe de travail est convenu que, d’une manière générale, la nouvelle règle 20.5 proposée devrait s’appliquer dans les cas où une partie manquante de la description, des revendications ou des dessins a été remise soit avant, soit après qu’une date de dépôt international ait été accordée, de sorte que l’application de la règle pourrait aboutir à la première attribution d’une date de dépôt international ou à la correction d’une date de dépôt international qui avait déjà été accordée, selon le cas.

“57. Le groupe de travail est convenu qu’une restriction doit être ajoutée à la règle 20.5.a) en ce qui concerne l’obligation faite à l’office récepteur d’inviter le déposant à remettre toute partie manquante, qui serait analogue à celle figurant à l’article 5.5) du PLT, limitée au cas où l’office, “en attribuant la date de dépôt”, remarque qu’une partie de la description ou du dessin ne semble pas figurer dans la demande. Dans ce contexte, il a été fait référence à la note explicative 5.19 concernant l’article 5 du PLT. Le groupe de travail a également examiné la possibilité de fixer un délai maximum en vertu de cette disposition (qui pourrait être compatible avec le délai prescrit pour agir en vertu de l’article 14.4)).

“58. Le groupe de travail est convenu que la nouvelle règle 20.5.a) proposée doit être réexaminée en vue de lever toute ambiguïté quant aux cas dans lesquels elle s’applique, à savoir en cas de partie manquante de la description, de partie manquante de la ou des revendications (y compris lorsqu’une revendication entière est manquante) et en cas de partie manquante du ou des dessins (y compris lorsqu’un dessin entier est manquant). Il convient également d’apporter des précisions sur l’application de la règle eu égard aux exigences minimales pour l’attribution d’une date de dépôt international selon l’article 11.1)iii)d) et e) en ce qui concerne la description et les revendications et aux dispositions particulières de l’article 14.2) en ce qui concerne des renvois dans la demande internationale à des dessins manquants.

“Règle 20.5.b)

“59. Le groupe de travail a noté qu’il convient de remplacer dans la règle 20.5.b) le renvoi aux “alinéas e) et f)” par un renvoi aux “alinéas d) et e)”.

“60. Le groupe de travail est convenu qu’il conviendrait d’ajouter une disposition, à la règle 20.5.b) ou ailleurs, afin d’exiger de l’office récepteur qu’il notifie à bref délai au déposant et au Bureau international la date de dépôt international accordée ou corrigée en vertu de la règle 20.5.

“Règle 20.5.c)

“61. Le groupe de travail a noté que, bien que les considérations ne soient pas exactement les mêmes, les nettes divergences d’opinion au sujet de la règle 20.3.d), sur le point de savoir si le délai doit être d’un ou de deux mois, sont également apparues à propos de la présente disposition.

“62. En réponse à une suggestion en faveur du calcul du délai prescrit dans la présente disposition à compter de la date de la réception de l’invitation, le groupe de travail a fait valoir que, dans le système du PCT en général, les délais prescrits dans ces cas sont calculés à compter de la date à laquelle l’invitation a été envoyée et que toute modification à cet égard devra donc être examinée dans le cadre de ce système en général.

“63. Le groupe de travail a signalé que le terme “an” dans la version anglaise doit être supprimé à la première ligne de la règle 20.5.c)ii).

“Règle 20.5.d)

“64. Le groupe de travail est convenu que, en vue d’assurer au déposant suffisamment de temps pour tirer parti de cette disposition, le délai prescrit pour demander qu’il ne soit pas tenu compte d’une partie manquante remise en vertu de la règle 20.5.b) doit être d’un mois à compter de la date à laquelle le déposant a reçu notification de la modification de la date de dépôt international en vertu de cette règle.

“Règle 20.5e)

“65. Le groupe de travail a noté qu’il conviendra de remplacer, dans la partie introductive du texte anglais, les termes “the time limit under paragraph (b)” par “the

time limit under paragraph (c)”. Dans le point iii) du texte anglais, la préposition “in” devra être ajoutée avant les mots “the same language”. Dans le point iv) du texte anglais, “item (iv)” devra être remplacé par “item (iii)”.

“66. Deux délégations et un représentant ont dit craindre que l’exigence proposée, indiquée entre crochets, “[et que la demande internationale, à la date à laquelle l’office récepteur a initialement reçu l’un au moins des éléments indiqués à l’article 11.1)iii), comporte une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure y est incorporé par renvoi]”, n’impose une obligation (formalité) superflue, aboutissant à limiter les situations dans lesquelles les parties manquantes pourront être remises sans perte de la date de dépôt international. Le groupe de travail a noté que l’exigence est conforme à une exigence facultative énoncée dans la règle 2.4)v) du PLT et que, faute d’une telle exigence, dans la mesure où elle a trait à des dessins manquants, la disposition pourrait être considérée comme incompatible avec l’article 14.2) qui prescrit que la procédure doit être appliquée lorsque les dessins ont été remis après l’octroi d’une date de dépôt international. Bien qu’il ait été convenu que l’incorporation dans la requête d’une déclaration préimprimée indiquant que le contenu d’une ou de demandes antérieures dont la priorité est revendiquée est incorporé par renvoi ne semble pas être souhaitable, il a été suggéré qu’une telle déclaration préimprimée puisse être limitée à l’incorporation par renvoi *aux fins de la règle 20.5.e)*, par exemple, en utilisant des termes analogues à ceux utilisés dans le texte actuel de la règle 4.9.b) en ce qui concerne les désignations “de précaution” dans la requête. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à revoir la règle 20.5.e) compte tenu des éléments précités. Le Secrétariat a aussi invité les délégations et les représentants à faire des suggestions sur le forum électronique.

“67. À la suite d’une préoccupation exprimée par une délégation et un représentant, le groupe de travail a invité le Secrétariat à examiner si la copie de la demande antérieure remise en vertu du point ii) devrait être certifiée conforme, compte tenu des dispositions correspondantes énoncées dans la règle 2.4.i) et ii) du PLT, qui prévoit que la copie certifiée conforme sera remise ultérieurement.

“68. À la suite d’une préoccupation exprimée par une délégation, le groupe de travail a noté que c’est au déposant qu’il appartient d’établir où, dans la ou les demandes antérieures, figure la partie manquante et est convenu que le membre de phrase ci-après devra être supprimé du commentaire relatif à ce point : “; il semblerait donc qu’il faille faire obligation à l’office récepteur de comparer la partie manquante remise ultérieurement avec la partie correspondante contenue dans la demande antérieure.”

“Règle 26

“69. Le groupe de travail est convenu qu’une autre modification devrait être apportée au texte de la règle 26.1 qu’il est proposé de modifier, à savoir que l’office récepteur ne devrait pas inviter le déposant à formuler des observations mais lui donner la possibilité de le faire.

“70. Le groupe de travail est convenu d’apporter une autre modification au texte de la règle 26.5.b)i), par rapport aux modifications qui sont déjà proposées, de façon à tenir compte de la possibilité, pour l’office récepteur, de proroger le délai imparti à la règle 26.2. Le groupe de travail est convenu en outre que la règle 26.2.b)ii) devrait être réexaminée en vue de son éventuelle suppression, après avoir noté que l’article 14.2)

exige que le déposant soit invité à corriger la demande comme condition préalable pour que la demande soit considérée comme retirée lorsque le déposant n'a pas corrigé la demande internationale dans le délai prescrit.

“Règle 20.8 actuelle

“71. Une délégation a suggéré que la règle 20.8 actuelle soit divisée en deux dispositions distinctes : une disposition porterait sur les cas dans lesquels l'office récepteur se rendrait compte lui-même qu'il a commis une erreur et l'autre les cas dans lesquels l'office récepteur ne se rendrait compte qu'il a commis une erreur qu'après en avoir été informé par le déposant. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devra examiner l'opportunité de scinder cette disposition et l'endroit de la règle 20 où cette ou ces dispositions devraient figurer.”

ALIGNEMENT DES EXIGENCES DU PCT RELATIVES AUX “PARTIES MANQUANTES” SUR CELLES DU PLT

8. Le présent document contient une version révisée des propositions concernant les exigences relatives aux “parties manquantes” qui figuraient dans l'annexe du document PCT/R/WG/4/2. Ces propositions ont fait l'objet d'une nouvelle révision pour tenir compte des délibérations et des points d'accord dégagés lors de la quatrième session du groupe de travail, tel qu'indiqué au paragraphe 7. Comme c'était le cas pour les propositions contenues dans le document PCT/R/WG/4/2, cette nouvelle version révisée des propositions tient compte du fait que, comme il est indiqué dans le document PCT/R/WG/2/6, l'examen de certaines autres propositions en rapport avec le PLT qui figuraient aussi dans l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5 a été remis à une session ultérieure du groupe de travail : il s'agit des propositions visant à aligner sur le PLT les conditions d'attribution de la date de dépôt prescrites par le PCT en ce qui concerne les revendications, l'acceptation d'un dessin en tant que description et le remplacement de la description ou du dessin par un renvoi à une demande déposée antérieurement.

Structure de la règle 20

9. En ce qui concerne les exigences relatives aux parties manquantes, il est proposé de réviser la règle 20 de manière à déplacer, pour les incorporer dans les instructions administratives, les précisions relatives, par exemple, à l'apposition de la date, etc. qui sont actuellement données dans les règles 20.1 à 20.3, et de consacrer cette règle à la question plus importante de l'attribution de la date de dépôt international. Les dispositions existantes de la règle seraient renumérotées en conséquence. Une nouvelle disposition traitant du cas où les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies ultérieurement ferait l'objet des alinéas c) et d) de la règle 20.3. La règle 20.5 modifiée traitertrait des parties manquantes, notamment du cas où la partie manquante est contenue en totalité dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée (voir ci-dessous). Les modifications proposées auraient pour effet que les dispositions traitant de l'attribution de la date de dépôt international se présenteraient dans l'ordre (logique) dans lequel l'office récepteur décide s'il attribue une date de dépôt international et détermine la date à retenir pour celle-ci.

Date de dépôt lorsqu'une partie manquante est déposée

10. Aux termes de l'article 5.6)a) du PLT, le dépôt ultérieur (dans un certain délai) d'une partie manquante de la description ou d'un dessin manquant a pour effet qu'il est attribué comme date de dépôt soit la date à laquelle l'office a reçu cette partie de la description ou ce dessin manquant, soit la date à laquelle toutes les conditions d'attribution d'une date de dépôt sont remplies, selon celle de ces deux dates qui est postérieure. Le même principe est appliqué en vertu du PCT lorsque des feuilles (description, revendications, dessins) se rapportant à une même demande ne sont pas reçues le même jour. Toutefois, si le traité prévoit expressément le cas des dessins manquants (article 14.2) du PCT), ni le traité ni le règlement d'exécution ne traitent de l'attribution (ou de la correction) d'une date de dépôt international dans le cas où des feuilles autres que des dessins manquants sont reçues à une date postérieure à la date de réception initiale des documents. Cette question n'est traitée expressément que dans les instructions administratives (voir l'instruction 309) et dans les directives à l'usage des offices récepteurs (voir les alinéas 200 à 207 de ces directives). Afin de clarifier la procédure, il est proposé de traiter de cette question importante dans le règlement d'exécution (plutôt que dans les instructions administratives et les directives à l'usage des offices récepteurs) et de modifier la règle 20 en conséquence (voir la proposition de modification de la règle 20.5).

Date de dépôt international lorsque la partie manquante figure en totalité dans une demande antérieure

11. La principale différence entre les exigences du PLT et celles du PCT en matière de parties manquantes est que, en vertu du PLT, le déposant peut remédier à l'omission, lors du dépôt, d'une partie de la description ou d'un dessin sans perte de la date de dépôt si la demande revendique la priorité d'une demande antérieure et que la partie manquante de la description ou le dessin manquant figure en totalité dans cette demande antérieure (voir l'article 5.6) du PLT et les règles 2.3 et 4 du règlement d'exécution du PLT). Il n'y pas de disposition équivalente dans le PCT. Il est proposé de modifier le règlement d'exécution du PCT par l'adjonction d'une nouvelle règle 20.5.e) afin d'aligner les exigences du PCT sur celles du PLT.

Alignement de certaines exigences connexes du PCT sur celles du PLT

12. Dans la ligne de ce qui est prévu concernant les parties manquantes, il est également proposé d'aligner certaines exigences connexes du PCT sur celles du PLT, en particulier pour ce qui est des délais impartis pour satisfaire à des exigences non liées à la date de dépôt (voir la proposition de modification de la règle 26).

13. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
EXIGENCES RELATIVES AUX "PARTIES MANQUANTES"

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu)	2
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	2
4.2 à 4.17	[Sans changement].....	3
<u>4.18</u>	<u><i>Déclaration aux fins de la règle 20.5.e)</i></u>	3
<u>4.19</u> 4.18	<u><i>Éléments supplémentaires</i></u>	3
Règle 12	Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	5
12.1 et 12.2	[Sans changement]	5
12.3	<i>Traduction aux fins de la recherche internationale</i>	5
Règle 20	<u>Date de dépôt international</u> Réception de la demande internationale	6
20.1	<i>Date et numéro</i>	6
20.2	<i>Réception à des jours différents</i>	6
20.3	<i>Demande internationale corrigée</i>	7
<u>20.1</u> 20.4	<u><i>Constatation au sens de l'article 11.1</i></u>	7
<u>20.2</u> 20.5	<u><i>Constatation positive selon l'article 11.1)</i></u>	8
<u>20.3</u> 20.6	<u><i>Correction en vertu de l'article 11.2)</i></u> <i>Invitation à corriger</i>	9
<u>20.4</u> 20.7	<u><i>Constatation négative selon l'article 11.1)</i></u>	12
<u>20.5</u>	<u><i>Partie manquante de la description, des revendications ou des dessins</i></u>	14
<u>20.6</u> 20.8	<u><i>Erreur de l'office récepteur</i></u>	18
<u>20.7</u> 20.9	<u><i>Copie certifiée conforme pour le déposant</i></u>	19
Règle 22	Transmission de l'exemplaire original et de la traduction	20
22.1	<i>Procédure</i>	20
22.2 et 22.3	[Sans changement]	20
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	21
26.1	<u><i>Invitation à corriger selon l'article 14.1.b)</i></u> <i>Délai pour le contrôle</i>	21
26.2	<i>Délai pour la correction</i>	21
26.2bis à 26.3bis	[Sans changement]	22
26.3ter	<i>Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)</i>	22
26.4	[Sans changement]	23
26.5	<i>Décision de l'office récepteur</i>	23
26.6	<i>Dessins manquants</i>	24
Règle 51	Révision par des offices désignés	25
51.1	<i>Délai pour présenter la requête d'envoi de copies</i>	25
51.2	<i>Copie de la notification</i>	25
51.3	[Sans changement]	25

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter:

i) et ii) [Sans changement]

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17.

iv) une déclaration prévue à la règle 4.18.

[COMMENTAIRE : l'adjonction proposée du point (iv) découle de l'adjonction proposée de la règle 4.18. Voir également le commentaire relatif à la nouvelle règle 20.5.e) proposée.]

d) [Sans changement]

4.2 à 4.17 [Sans changement]

4.18 Déclaration aux fins de la règle 20.5.e)

La requête peut comporter une déclaration, aux fins de la règle 20.5.e), selon laquelle le contenu de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est incorporé par renvoi dans cette dernière, sous réserve d'une confirmation par notification écrite adressée à l'office récepteur avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.5.c). Toute déclaration non confirmée selon ces modalités avant l'expiration de ce délai sera considérée comme n'ayant pas été faite.

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif à la règle 20.5.e). Le texte de la nouvelle règle 4.18 s'inspire en partie de l'alinéa b) de la règle 4.9 actuelle.]

4.19 ~~4.18~~ *Éléments supplémentaires*

a) La requête ne doit pas contenir des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.18 ~~4.17~~; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'éléments supplémentaires, qui sont mentionnés dans les instructions administratives.

b) Si la requête contient des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.18 ~~4.17~~ ou permis par les instructions administratives en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur biffe d'office les éléments supplémentaires.

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation découle de l'adjonction proposée de la règle 4.18. Voir également le commentaire relatif à la règle 20.5.e) proposée.]

Règle 12

Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 et 12.2 [Sans changement]

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque, au moment où l'office récepteur envoie au déposant la notification prévue à la règle [20.2.c\)](#) ~~20.5.e)~~, le déposant n'a pas remis une traduction requise en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur invite le déposant, de préférence en même temps qu'il adresse cette notification:

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation découle de la nouvelle numérotation proposée pour la règle 20.5 actuelle.]

i) et ii) [Sans changement]

d) et e) [Sans changement]

12.4 [Sans changement]

Règle 20

Date de dépôt international

Réception de la demande internationale

[COMMENTAIRE : voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphes 47 et 48.]

20.1 ~~Date et numéro~~

~~a) À la réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur appose, d'une manière indélébile, sur la requête de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, la date de réception effective et, sur chaque feuille de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, le numéro de la demande internationale.~~

~~b) La place où, sur chaque feuille, la date ou le numéro doivent être apposés, ainsi que d'autres détails, sont spécifiés dans les instructions administratives.~~

20.2 ~~Réception à des jours différents~~

~~a) Dans les cas où toutes les feuilles appartenant à ce qui est supposé constituer une même demande internationale ne sont pas reçues le même jour par l'office récepteur, ce dernier corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception des documents complétant la demande internationale, à condition que~~

~~i) lorsqu'aucune invitation à corriger selon l'article 11.2)a) n'a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle des feuilles ont été reçues pour la première fois;~~

~~ii) lorsqu'une invitation à corriger selon l'article 11.2)a) a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans le délai applicable selon la règle 20.6;~~

~~iii) dans le cas de l'article 14.2), les dessins manquants soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle les documents incomplets ont été déposés;~~

~~iv) le fait qu'une feuille contenant l'abrégé ou une partie de l'abrégé manque, ou qu'elle est reçue en retard, n'exige pas la correction de la date indiquée sur la requête.~~

~~b) L'office récepteur appose, sur toute feuille reçue à une date postérieure à celle où des feuilles ont été reçues pour la première fois, la date de la réception de ladite feuille.~~

~~20.3 Demande internationale corrigée~~

~~Dans le cas visé à l'article 11.2)b), l'office récepteur corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception de la dernière correction exigée.~~

20.1 ~~20.4~~ *Constatation au sens de l'article 11.1*

[COMMENTAIRE : voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 49. En dehors de la nouvelle numérotation, il n'est proposé aucune modification à la règle actuelle, mais le texte en est reproduit ci-dessous par souci de commodité.]

[Règle 20.1, suite]

a) [Sans changement] À bref délai après réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur constate si ces documents remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1).

b) [Sans changement] Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

c) [Sans changement] Aux fins de l'article 11.1)ii), il suffit que la partie qui semble constituer une description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences) et la partie qui semble constituer une ou des revendications soient rédigées dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a).

d) [Sans changement] Si, le 1^{er} octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1997 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

20.2 ~~20.5~~ *Constatation positive [selon l'article 11.1\)](#)*

[COMMENTAIRE : nouvelle numérotation et clarification du titre uniquement.]

[Règle 20.2, suite]

a) Si la constatation au sens de l'article 11.1) est positive, l'office récepteur appose son timbre sur la requête conformément aux prescriptions des instructions administratives, ~~son timbre et les mots "demande internationale PCT" ou "PCT International Application". Si la langue officielle de l'office récepteur n'est ni le français ni l'anglais, les mots "demande internationale" ou "International Application" peuvent être accompagnés de leur traduction dans la langue officielle de cet office.~~

[COMMENTAIRE : voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 50. Il n'est pas proposé de modifier les alinéas b) et c) mais le texte est reproduit ci-après par souci de commodité.]

b) [Sans changement] L'exemplaire sur la requête duquel ce timbre a été apposé constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) [Sans changement] L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international selon la règle 22.1.a).

20.3 ~~20.6~~ Correction en vertu de l'article 11.2) ~~Invitation à corriger~~

a) L'invitation à corriger selon l'article 11.2)a) doit préciser quelle condition figurant à l'article 11.1) n'a pas, de l'avis de l'office récepteur, été remplie.

[Règle 20.3.a), suite]

[COMMENTAIRE : nouvelle numérotation et clarification uniquement. Voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 51.]

b) L'office récepteur envoie à bref délai l'invitation visée à l'alinéa a). Dans cette invitation, l'office récepteur invite ~~adresse à bref délai l'invitation au déposant~~ le déposant à remettre la correction requise, et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai indiqué à l'alinéa d)i) ~~et fixe un délai, raisonnable en l'espèce, pour le dépôt de la correction. Ce délai ne doit pas être inférieur à dix jours, ni supérieur à un mois, à compter de la date de l'invitation.~~ Si ce délai expire plus de 12 mois ~~d'une année~~ après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur ~~peut porter~~ porte cette circonstance à l'attention du déposant.

[COMMENTAIRE : voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 52. Il est également proposé de remplacer le terme "une année" par le terme "12 mois" par souci d'harmonisation avec la règle 4.10.a)i) et l'article 4C)1) de la Convention de Paris.]

c) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 11.1) ne sont pas remplies au moment de la réception de ce qui est supposé constituer une demande internationale mais qu'elles sont remplies à une date ultérieure avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa d), la date de dépôt international est, sous réserve de la règle 20.5, cette date ultérieure et l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.2.

[Règle 20.3.c), suite]

[COMMENTAIRE : voir l'article 5.4) du PLT. Il est proposé d'ajouter les alinéas c) et d) afin de préciser la procédure concernant l'attribution de la date de dépôt international dans le cas où les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies ultérieurement, compte tenu en particulier de la nouvelle règle 20.5 proposée (attribution de la date de dépôt international lorsqu'une partie manquante ou un dessin manquant est déposé, notamment dans le cas où cette partie ou ce dessin figurait en totalité dans la demande antérieure dont la priorité est revendiquée ; voir ci-dessous).]

d) Le délai visé aux alinéas b) et c) est

i) lorsqu'une invitation selon l'alinéa a) a été envoyée au déposant, [d'un mois]

[de deux mois] à compter de la date de l'invitation;

[COMMENTAIRE : voir l'article 5.3) du PLT et la règle 2.1 de son règlement d'exécution. Le délai a été maintenu entre crochets en vue d'un examen plus approfondi par le groupe de travail (voir le résumé établi par la présidence de la quatrième session du groupe de travail, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 54).]

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé au déposant d'invitation selon l'alinéa a),

[d'un mois] [de deux mois] à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu

initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1)iii).

[COMMENTAIRE : voir l'article 5.4) du PLT et la règle 2.2 de son règlement d'exécution. Alors que le PLT ne prévoit le délai indiqué à l'alinéa ii) que pour les cas où il n'a pas été envoyé au déposant d'invitation à corriger "parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies", il est proposé d'appliquer ce délai à tous les cas où il n'y a pas eu envoi d'une invitation au déposant. Le délai a été maintenu entre crochets en vue d'un examen plus approfondi par le groupe de travail (voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 54).]

20.4 ~~20.7~~ *Constatation négative [selon l'article 11.1\)](#)*

a) Si l'office récepteur ne reçoit pas, [de correction en vertu de l'article 11.2\)](#) dans le délai [applicable en vertu de la règle 20.3.d\)](#) ~~présent, de réponse à son invitation à corriger,~~ ou si ~~la correction présentée par~~ le déposant [remet une correction mais que celle-ci](#) ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), [l'office récepteur](#) ~~il~~:

[COMMENTAIRE : cette modification découle des modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 20.6 actuelle (règle 20.3 selon la nouvelle numérotation) et de l'adjonction proposée de deux alinéas c) et d). A la quatrième session du groupe de travail, une délégation a suggéré que cette disposition devrait également couvrir les cas dans lesquels l'office récepteur n'aura reçu aucune observation du déposant dans le délai applicable (voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 55). Néanmoins, il n'est pas proposé de suivre cette suggestion puisque l'article 11.2) se rapporte uniquement au dépôt et à la réception de la "correction requise". La règle 20.8 (règle 20.6 selon la nouvelle numérotation) s'appliquerait dans le cas où l'office récepteur constate, sur la base des "observations" du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation à corriger, puisque les conditions figurant à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception initiale des documents.]

i) notifie à bref délai au déposant que [la](#) ~~sa~~ demande n'est pas et ne sera pas traitée comme une demande internationale et en indique les raisons;

[COMMENTAIRE : voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 55). Après examen plus approfondi, il n'est plus proposé de modifier le point i) de façon à aligner les termes utilisés sur ceux de l'article 5.4)b) du PLT. Les points ii) à iv) resteraient inchangés mais ils sont reproduits ci-après par souci de commodité.]

ii) [Sans changement] notifie au Bureau international que le numéro qu'il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale,

[Règle 20.4.a), suite]

iii) [Sans changement] conserve les documents constituant ce qui est supposé constituer une demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1 et

iv) [Sans changement] adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), ce bureau a besoin d'une telle copie et en demande expressément une.

b) Toute correction selon l'article 11.2) reçue par l'office récepteur après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.3.d) mais avant que cet office ait envoyé au déposant une notification visée à l'alinéa a)i) sera prise en considération pour déterminer si les documents réputés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1).

[COMMENTAIRE : voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 53. On notera que la date de réception effective de la correction requise serait accordée comme date du dépôt international même si la correction requise était reçue après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.3.d).]

20.5 Partie manquante de la description, des revendications ou des dessins

a) Lorsque, pour déterminer si les documents réputés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur remarque que l'une quelconque des parties suivantes de la demande internationale ne semble pas y figurer ("partie manquante") :

i) une partie de la description;

ii) une partie de la revendication lorsqu'il n'y a qu'une seule revendication;

iii) une partie d'une ou des revendications lorsqu'il y a plusieurs revendications, y compris lorsqu'il semble manquer une ou des revendications entières;

iv) une partie d'un ou des dessins, y compris lorsqu'il semble manquer un ou des dessins entiers;

l'office invite à bref délai le déposant à remettre la partie manquante (le cas échéant), et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai indiqué à l'alinéa c)i). Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

[COMMENTAIRE : voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphes 57 et 58. Il ne semble pas nécessaire, conformément aux discussions du groupe de travail à sa quatrième session, de prévoir un délai maximal dans cette disposition.]

[Règle 20.5, suite]

b) Lorsque le déposant remet une partie manquante à l'office récepteur dans le délai applicable en vertu de l'alinéa c), cette partie est incorporée à la demande internationale et, sous réserve des alinéas d) et e), la date de dépôt international est soit la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie manquante, soit la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies, selon celle de ces deux dates qui est postérieure.

[COMMENTAIRE : voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 56.]

c) Le délai visé aux alinéas a) et b) est

i) lorsqu'une invitation selon l'alinéa a) a été envoyée au déposant, [de un mois] [de deux mois] à compter de la date de l'invitation;

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé au déposant d'invitation selon l'alinéa a), [de un mois] [de deux mois] à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1).

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne le délai applicable, voir l'article 5.6) du PLT et la règle 2.3.i) et ii) de son règlement d'exécution. Les délais ont été maintenus entre crochets en vue d'un examen plus approfondi par le groupe de travail (voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 61).]

[Règle 20.5, suite]

d) Lorsque, en vertu de l'alinéa b), l'office récepteur a accordé en tant que date du dépôt international – ou a corrigé cette dernière pour qu'elle devienne – la date à laquelle il a reçu la partie manquante et adressé au déposant la notification prévue à l'alinéa f), ce dernier peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification en vertu de l'alinéa f), demander qu'il ne soit pas tenu compte de cette partie manquante, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la date de dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies.

[COMMENTAIRE : voir l'article 5.6)c) du PLT. Voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 64. Le libellé proposé ("demander qu'il ne soit pas tenu compte") diffère de celui qui est employé dans le PLT ("retirer") afin d'éviter toute confusion avec un retrait en vertu de la règle 90bis.]

e) Lorsque la demande internationale, à la date à laquelle l'office récepteur a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1)iii), revendique la priorité d'une demande antérieure et que le déposant remet une partie manquante en vertu de l'alinéa b), la date de dépôt international est, sur requête du déposant présentée à l'office récepteur dans le délai applicable en vertu de l'alinéa c), la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies, sous réserve que:

[COMMENTAIRE : voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 66.]

i) une copie de la demande antérieure soit remise à l'office récepteur dans le délai applicable en vertu de l'alinéa c);

[Règle 20.5.e)i), suite]

[COMMENTAIRE : voir la règle 2.4.i) du règlement d'exécution du PLT. Après examen plus approfondi du Bureau international à l'invitation du groupe de travail (voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 67), le projet actuel reprend la proposition du document PCT/R/WG/4/2 visant à ne pas prévoir à l'alinéa b) la possibilité d'exiger, comme le permet la règle 2.4.ii) du règlement d'exécution du PLT, que le déposant, à l'invitation de l'office, remette une copie certifiée conforme de la demande antérieure (le "document de priorité"), en plus de la "simple" copie de la demande antérieure qu'il est déjà tenu de fournir. La remise d'une "simple" copie de la demande antérieure devrait suffire aux fins de la phase internationale; les conséquences en cas de non-concordance entre la "simple" copie et la copie certifiée conforme de la demande antérieure seraient à traiter dans la phase nationale.]

ii) lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans la même langue

– acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a) – que la demande internationale, une traduction de la demande antérieure dans cette langue soit remise à l'office récepteur dans le délai applicable en vertu de l'alinéa c);

[COMMENTAIRE : voir la règle 2.4.iii) du règlement d'exécution du PLT.]

iii) le contenu de la partie manquante figure en totalité dans la demande antérieure;

[COMMENTAIRE : voir la règle 2.4.iv) du règlement d'exécution du PLT.]

iv) la demande internationale, à la date à laquelle l'office récepteur a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1)iii), comporte une déclaration selon la règle 4.18 qui a été confirmée ultérieurement conformément à cette règle;

[COMMENTAIRE : voir la règle 2.4.v) du règlement d'exécution du PLT. Voir également ci-dessus la nouvelle règle 4.18 proposée, et le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 66.]

[Règle 20.5.e), suite]

v) le déposant fournisse à l'office récepteur, dans le délai applicable en vertu de de l'alinéa c), une indication de l'endroit, dans la demande antérieure ou dans la traduction visée au point iii), où figure la partie manquante.

[COMMENTAIRE : voir la règle 2.4.vi) du règlement d'exécution du PLT.]

f) Dans les cas mentionnés aux alinéas b) et d), l'office récepteur notifie à bref délai au déposant la date du dépôt international accordée ou corrigée conformément à ces alinéas. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international selon la règle 22.1.a).

[COMMENTAIRE : voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 60. Le texte de la deuxième phrase s'inspire de la deuxième phrase de la règle 20.2.b).]

20.6 ~~20.8~~ *Erreur de l'office récepteur*

Si, ultérieurement, l'office récepteur découvre, ou constate sur la base de la réponse du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation à corriger, puisque les conditions figurant à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue à la règle 20.2 ~~20.5~~.

[Règle 20.6, suite]

[COMMENTAIRE : voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphes 46 et 71. Puisque les dispositions en vertu de la règle 20.5 proposée relatives d'une part aux délais pour la remise d'une partie manquante et d'autre part à l'octroi de la date du dépôt international sont identiques dans les deux cas (à savoir le cas où l'office récepteur constate lui-même qu'il a commis une erreur et le cas où l'erreur a été signalée à l'office récepteur par le déposant), une division en deux dispositions distinctes, comme l'a suggéré une délégation à la quatrième session du groupe de travail, ne semble pas s'imposer.]

20.7 ~~20.9~~ *Copie certifiée conforme pour le déposant*

[COMMENTAIRE : voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 46. Il n'est pas proposé par ailleurs de modifier la règle actuelle mais le texte est reproduit ci-après par souci de commodité.]

[Sans changement] Contre paiement d'une taxe, l'office récepteur fournit au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives.

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original et de la traduction

22.1 Procédure

a) [Sans changement]

b) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle [20.2.c\)](#) ~~20.5.e)~~ mais n'est pas, à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il rappelle à l'office récepteur qu'il doit lui transmettre l'exemplaire original à bref délai.

c) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle [20.2.c\)](#) ~~20.5.e)~~ mais n'est pas, à l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il le notifie au déposant et à l'office récepteur.

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour la règle 20.5 actuelle.]

d) à h) [Sans changement]

22.2 et 22.3 [Sans changement]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 Invitation à corriger selon l'article 14.1.b) ~~Délai pour le contrôle~~

a) L'office récepteur ~~adresse l'invitation à corriger, prévue à l'article 14.1)b)~~, dès que possible et de préférence dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande internationale, invite le déposant, en vertu de l'article 14.1.b), à remettre la correction requise, et lui donne la possibilité de formuler des observations, dans le délai prescrit à la règle 26.2.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier le titre de façon à ce qu'il reflète l'objet de l'alinéa a). Voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 69; voir également l'article 6.7 du PLT.]

b) ~~[Supprimé] Si l'office récepteur adresse une invitation à corriger l'irrégularité visée à l'article 14.1)a)iii) ou iv) (titre manquant ou abrégé manquant), il le notifie à l'administration chargée de la recherche internationale.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de déplacer le contenu de l'actuel alinéa b) pour l'incorporer dans les instructions administratives.]

26.2 *Délai pour la correction*

Le délai prévu à la règle 26.1 ~~l'article 14.1)b) doit être raisonnable en l'espèce et~~ est [d'un mois] [de deux mois] ~~fixé, dans chaque cas, par l'office récepteur. Il est d'un mois au moins~~ à compter de la date de l'invitation à corriger. Il peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

[Règle 26.2, suite]

[COMMENTAIRE : voir l'article 6.7) du PLT et la règle 6.1) de son règlement d'exécution. Les délais ont été maintenus entre crochets en vue d'un examen plus approfondi par le groupe de travail (voir également ci-dessus les commentaires relatifs aux délais selon les règles 20.3.d) et 20.5.c) proposées.)]

26.2*bis* à 26.3*bis* [Sans changement]

26.3*ter* Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte figurant dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) et ii) [Sans changement]

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1.~~a~~), 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour la règle 26.1.a) actuelle.]

b) [Sans changement]

[Règle 26.3ter, suite]

c) Lorsque la requête n'est pas conforme à la règle 12.1.c), l'office récepteur invite le déposant à déposer une traduction de façon à satisfaire aux exigences énoncées à cette règle. Les règles 3, 26.1-~~a~~, 26.2, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENT: la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour la règle 26.1.a) actuelle.]

(d) [Sans changement]

26.4 [Sans changement]

26.5 Décision de l'office récepteur

L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai [applicable](#) selon la règle 26.2 et, au cas où la correction a été présentée dans ce délai, si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée, étant entendu qu'aucune demande internationale ne doit être considérée comme retirée pour non-observation des conditions matérielles mentionnées à la règle 11 si elle remplit ces conditions dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

[COMMENTAIRE : voir le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, document PCT/R/WG/4/14, paragraphe 70.]

~~26.6 Dessins manquants~~

~~a) Si, conformément à l'article 14.2), la demande internationale se réfère à des dessins qui ne sont pas effectivement compris dans la demande, l'office récepteur indique ce fait dans ladite demande.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de déplacer le contenu de l'alinéa a) pour l'incorporer dans les instructions administratives.]

~~b) La date de réception, par le déposant, de la notification prévue à l'article 14.2) n'a pas d'effet sur le délai fixé à la règle 20.2.a~~

[COMMENTAIRE : la suppression proposée de l'actuel alinéa b) découle de la proposition de modification de la règle 20.]

Règle 51

Révision par des offices désignés

51.1 *Délai pour présenter la requête d'envoi de copies*

Le délai visé à l'article 25.1.c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles [20.4.i\)](#) ~~20.7.i)~~, 24.2.c) ou 29.1.ii).

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour la règle 20.7 actuelle.]

51.2 *Copie de la notification*

Lorsque le déposant, après réception d'une notification de constatation négative selon l'article 11.1), demande au Bureau international, conformément à l'article 25.1), d'adresser des copies du dossier de la prétendue demande internationale à un office indiqué par lui qui était désigné dans cette dernière, il doit joindre à cette demande copie de la notification visée à la règle [20.4.i\)](#) ~~20.7.i)~~.

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour la règle 20.7 actuelle.]

51.3 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]